

rôle général : I IOI92

C.C.I.  
Sentence arbitrale  
26 octobre 1979  
T.G.I. PARIS  
Ordonnance d'exequatur  
4 Mars 1981  
C.A. PARIS  
1<sup>o</sup> chambre  
supplémentaire  
Arrêt de sursis à statuer  
le 15 décembre 1981

GROSSE DELIVREE A LA  
DATE DU 13/12/82  
A LA REQUÊTE DE M. TEYTAUD  
COUR d'APPEL DE PARIS

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

1<sup>o</sup> CHAMBRE SUPPLEMENTAIRE

Arrêt du 19 NOVEMBRE 1982  
N° 2 - 6 pages

clôture : 15.10.1982

PARTIES EN CAUSE

Arrêt au fond

Par arrêt du 9.10.82  
la Cour de Cassation a  
cassé et annulé  
l'arrêt de la Cour de  
appel en cause à la Cour de Paris

- La S.A. NORSOLOR, dont le siège social est à Paris, La Défense, Tour Gan, 16 Place de l' Iris,  
appelante,  
représentée par Maître ..... TEYTAUD  
assistée de Maître ..... St Esteben
- La Société de droit Turc PABALK TICARET Ltd Sirketi, dont le siège est à Istanbul (Turquie), Messrutiyet Cad esi N° 99/I, Tarkan Han,  
intimée,  
représentée par Maître ..... VARIN  
assistée de Maître ..... Flecheux

COMPOSITION DE LA COUR  
-débats et délibéré-

M. MAILHE, Conseiller désigné pour présider cette chambre  
par ordonnance de M. le Premier Président,  
M. LARRIGALDIE, Conseiller,  
M. CELINEAU-LARRIVET, Conseiller,

GREFFIER

M° JARS,

MINISTERE PUBLIC

M. BOULLEY-DUPARC, Avocat général,

DEBAT

Le 15 octobre 1982 en audience publique,

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par M. Mailhé,  
Président, lequel a signé la minute avec M° Jars, Greffier

et C.C.I. déléguée  
le 25.11.82  
à M. Varin

Le 1<sup>o</sup> Juin 1971, la Société Française UGILOR, devenue depuis NORSOLOR, a conclu avec la société de droit turc PABALK TICARET limited SIRKET un contrat de représentation prévoyant notamment que cette dernière société percevrait des commissions à l'occasion de la livraison d'un produit appelé " acrylonitrile " à la société de droit turc AKSA.

Un litige étant survenu entre les sociétés PABALK et UGILOR à la suite de la dénonciation par cette dernière, du contrat du 1<sup>o</sup> juin 1971, la société PABALK a saisi la Cour d'arbitrage ~~int~~ de la Chambre de Commerce Internationale de Paris en vertu de la clause compromissoire insérée au contra

L'arbitrage a eu lieu à Vienne et les arbitres avaient reçu mission de statuer en droit et non en qualité d'amiables compositeurs .

Le 26 Octobre 1979, le Tribunal arbitral a rendu une sentence dont le dispositif est ainsi conçu:

- I. Condamne UGILOR / NORSOLOR au paiement de 3.965, 97 F français, 12.429, 00 dollars et 1.320, 02 Dollars ainsi qu'à l'intérêt de 6 % annuel s'y attachant à compter du 1<sup>o</sup> avril 1977 au profit de PABALK.
- II. Condamne UGILOR/NORSOLOR au paiement de la somme de 22.650 francs français à la Société PABALK à titre de commissions afférentes à l'inexécution partielle de la vente ferme relative aux livraisons de l'année 1973.
- III. Déclare UGILOR/NORSOLOR responsable de la rupture du mandat et la condamne au paiement à PABALK de la somme de 800.000 F français à titre de réparation du préjudice subi.
- IV. Condamne les parties à supporter par moitié les frais de l'arbitrage fixés à US \$ 50.000 et laisse à la charge de chaque partie les frais qu'elles ont exposés pour leur défense" .

En application de l'article 1028 de l'ancien Code de procédure civile, la société NORSOLOR a fait opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue le 4 février 1980 par le Président du Tribunal de grande instance de Paris.

Elle reprochait au Tribunal arbitral d'avoir statué hors des termes du compromis. Elle faisait valoir en effet que les arbitres, en se référant à la " lex mercatoria" internationale, avaient en réalité statué en amiables compositeurs et suivant des principes de pure équité, alors qu'ils auraient dû appliquer au litige - à défaut d'indication par les parties du droit applicable - la loi désignée par la règle de conflit qu'ils jugeaient la plus appropriée en l'espèce, comme leur en faisait obligation l'article 13 du règlement de la C.C.I. .

Cette opposition a été rejetée par jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 4 Mars 1981 dont la société NORSOLOR a interjeté appel.

Par arrêt du 15 décembre 1981, auquel il est expressément référé pour l'exposé des faits de la cause et des prétentions des parties, cette Chambre a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour d'appel de Vienne ait rendu sa décision dans l'instance dont elle était saisie à la suite du recours exercé en Autriche par la société NORSOLOR contre la sentence arbitrale en caus

Il est notamment énoncé dans cet arrêt que ladite sentence, ainsi que les parties ne le contestent point, ne peut être tenue pour française et qu'aux termes de l'article 5, e, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New-York le 10 Juin 1958, laquelle a été ratifiée tant par la France que par l'Autriche, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si le défendeur à la procédure d'exequatur prouve que cette décision " n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue".

Cette chambre a donc observé que si la sentence arbitrale était

annulée par la Cour de Vienne, la demande d'exequatur deviendrait sans objet.

Le 29 janvier 1982, la Cour d'appel de Vienne a rendu un arrêt dont la copie et la traduction ont été régulièrement versées aux débats .

Selon la traduction déposée le 24 mai 1982 au dossier de la présente procédure, la Cour de Vienne a notamment énoncé dans le dispositif de son arrêt :

" La sentence arbitrale rendue entre les parties à Vienne, le 26 Octobre 1979, est cassée en ce qui concerne ses points III ( dommages et intérêts de F F 800.000) et IV ( décision, sur les dépens).

La demande supplémentaire de casser la sentence arbitrale aussi dans ses points I et II est par contre rejetée" .

Dans ses dernières écritures, la société PABALK soutient d'abord que la Cour de Vienne n'a pas annulé la sentence sur ses points III et IV mais renvoyé ceux-ci devant les arbitres pour que soient examinés à nouveau les motifs de droit de la décision; que cette partie de l'arrêt a d'ailleurs fait l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation autrichienne.

L'intimée prétend ensuite que la Convention internationale applicable en la cause est celle signée à Genève le 21 avril 1961, dont l'article 9 limite strictement les cas où l'annulation dans un Etat contractant d'une sentence arbitrale régie par ladite Convention constitue une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution dans un autre Etat contractant .

Elle fait valoir que " la nécessité de faire référence à un droit national comme élément d'interprétation des règles contractuelles" - retenue par la Cour de Vienne - ne rentre pas dans le cadre de l'article 9 de la Convention de Genève.

Elle soutient enfin que la sentence est conforme au droit français qui ne considère pas comme illicite la référence aux usages du commerce international " compris comme des règles de droit s'imposant aux arbitres avec la force de l'évidence. "

Elle conclut, en conséquence, à la confirmation du jugement déféré .

La Société NORSOLOR soutient, de son côté, que la Convention de Genève, invoquée pour la première fois par l'intimée dans ses dernières écritures n'a ~~été~~ ratifiée par la Turquie et n'est donc pas applicable en la cause, la société PABALK ayant son siège dans cet Etat; qu'à supposer même cette Convention applicable, l'annulation prononcée par la Cour de Vienne devrait être retenue, cette décision se situant exactement dans le cadre des cas d'annulation visés par l'article 9, c et d, de ladite Convention.

L'appelante demande à la Cour, eu égard à la décision d'annulation prononcée par la Cour de Vienne, d'infirmer le jugement dont appel et de rétracter l'ordonnance d'exequatur.

#### LA COUR,

#### Sur la Convention Internationale applicable,

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée à Genève le 21 avril 1961, celle-ci s'applique:

- " a) aux conventions d'arbitrage conclues, pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales ayant, au moment de la conclusion de la convention, lieu

résidence habituelle ou leur siège dans des Etats contractants différents;

b) aux procédures et aux sentences arbitrales fondées sur les conventions visées au paragraphe 1, a, de cet article." ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au jour de la convention d'arbitrage, la société PABALK avait son siège en Turquie;

Que cet Etat n'a pas procédé à la ratification expressément prévue à l'article 10 de la Convention de Genève;

Que celle-ci, qui prévoit pour son applicabilité la résidence habituelle ou le siège des parties à la convention d'arbitrage sur le territoire d' Etats contractants, est donc inapplicable en la cause;

Considérant, en revanche, que la Convention signée à New-York le 10 juin 1958 stipule, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, " à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales", ainsi qu'aux " sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l' Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées"

Que cette dernière Convention a été ratifiée tant par la France que par l' Autriche, Etat sur le territoire duquel a été rendue la sentence en cause; qu'au surplus, cette sentence, ainsi qu'il a été précisé dans l'arrêt de cette Chambre en date du 15 décembre 1981, ne peut être considérée comme française;

Que la Convention de New-York est donc applicable en l'espèce;

Sur l'effet dans la présente procédure de l'arrêt rendu par la Cour d' Appel de Vienne,

Considérant qu'il n'est ni démontré ni même soutenu que, selon la loi de procédure autrichienne, le pourvoi en Cassation soit suspensif d'exécution dans la matière soumise à la Cour de Vienne et que, dès lors, l'arrêt de cette juridiction en date du 29 janvier 1982 n'ait pas en Autriche la force de chose jugée qui serait attachée, dans la même matière, à l'arrêt d'une Cour d'appel française en vertu des articles 500 et 589 du N.C.P.C. ;

Considérant que la compétence de la Cour d' appel de Vienne pour statuer sur le recours formé en Autriche par la société NORSOLOR n'est pas contestée;

Considérant qu'il n'est pas douteux, au vu de l'arrêt de ladite Cour, que celle-ci a annulé les points III et IV de la sentence, le mot " cassée" figurant au dispositif de l'arrêt, dans la traduction déposée au dossier de la présente procédure, étant à l'évidence utilisé comme un synonyme du terme " annulée" employé dans les motifs" ;

Que, dès lors, en application de l'article 5, e, de la Convention de New-York du 10 juin 1958, l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance de Paris en date du 4 février 1980 doit être rétractée en ce qu'elle a accordé l'exequatur des points III et IV énoncés au dispositif de la sentence;

Considérant, en revanche, qu'il n'y a lieu à rétractation de ladite ordonnance en ce qui concerne les points I, et II qui n'ont pas été annulés par la Cour de Vienne et qui n'ont pas fait l'objet de critiques de la part de NORSOLOR dans le cadre de la présente procédure, le moyen tiré par cette société de l'article 1028, 1<sup>o</sup>, de l'ancien Code de procédure civile visant seulement le point III de la sentence, c'est-à-dire la détermination par les arbitres du principe de la responsabilité encourue à l'occasion de la rupture du contrat et l'évaluation du préjudice résultant de cette rupture;

Considérant que l'annulation prononcée par la Cour de Vienne et les conséquences qui en découlent pour la présente procédure rendent sans objet la prétention de la société PABALK selon laquelle le Juge de l'exequatur serait incompétent pour statuer " sur un motif visant la dénaturation de leurs pouvoirs par les arbitres", ce moyen de l'intimée se rapportant exclusivement à la décision des arbitres sur la rupture du contrat ( point III de la sentence

Sur les demandes additionnelles formées par la société PABALK dans ses conclusions du 26 octobre 1981.

Considérant qu'il convient de rejeter la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par l'intimée qui succombe pour partie dans ses prétentions;

Considérant que la société PABALK a sollicité que les sommes qui lui avaient été allouées par le Tribunal arbitral portent intérêt au taux légal français à compter du prononcé de l'ordonnance d'exequatur;

Considérant que cette demande ne peut qu'être rejetée en ce qui concerne la somme de 800.000 F mentionnée au point III de la sentence, dont l'exequatur doit être refusé pour les motifs ci-dessus exposés ;

Considérant, en ce qui concerne les autres sommes allouées à l'intimée, qu'il convient d'observer d'abord que celles mentionnées au point I de la sentence ont été assorties par les arbitres d'un intérêt de 6 % l'an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977;

Que par ailleurs, les intérêts non expressément alloués par le Tribunal arbitral ne sauraient courir à compter de l'ordonnance d'exequatur par laquelle le Président saisi s'est borné à déclarer exécutoire la sentence telle que rendue par les arbitres;

Qu'il appartient à la Société PABALK, pour faire courir les intérêts au taux légal auxquels elle estime avoir droit, de notifier à NORSOLOR si elle ne l'a déjà fait, une sommation de payer dans les conditions prévues à l'article 1153 du Code civil;

Que la société intimée doit, en conséquence, être déboutée de ses demandes additionnelles ;

PAR CES MOTIFS.

REFORMANT le jugement rendu le 4 Mars 1981 par le Tribunal de Grande instance de Paris,

RETRACTE l'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 4 février 1980 en ce qu'elle a accordé l'exequatur des points III et IV de la sentence arbitrale rendue à Vienne le 26 Octobre 1979, lesquels concernent, d'une part, la responsabilité encourue en raison de la rupture du contrat liant les parties et l'allocation à la société PABALK d'une indemnité de huit cent mille francs français en réparation du préjudice subi par cette société du fait de cette rupture, et, d'autre part, les frais de l'arbitrage;

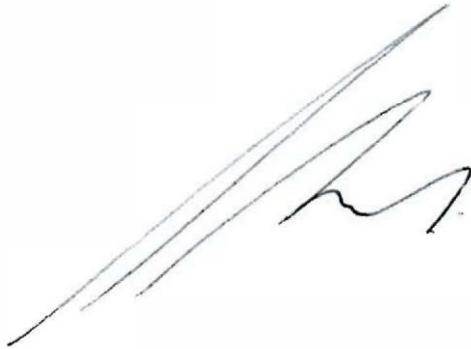
Dit n'y avoir lieu de rétracter l'ordonnance du 4 février 1980 en ce qu'elle a accordé l'exequatur des autres dispositions de la sentence ( points I et II du dispositif de cette décision);

Déboute la société PABALK de sa demande tendant au paiement d'intérêts au taux légal français à compter du prononcé de l'ordonnance d'exequatur, ainsi que de sa demande de dommages-intérêts ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront

partagés par moitié entre les parties;

Autorise les avoués de la cause, chacun en ce qui le concerne, à recouvrer directement sur les parties condamnées ceux des dépens dont ils affirment avoir fait l'avance sans avoir reçu provision .



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef



approuvé à renvoi et 1 mot rayé nuls ./.  
Sixième et dernière page ./.

